

Section 10

Communications et échanges d'informations

par voie électronique

Art. 56. – I. – Les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange

électronique ou par la production d'un support physique électronique. Une copie de sauvegarde peut être

envoyée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. – Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur

assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non

discriminatoire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

III. – 1^o Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés

négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation, le mode de transmission des candidatures et des

offres qu'il choisit.

Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur ne

peut refuser de recevoir les candidatures et les offres d'opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son

choix. Toutefois, à titre d'expérimentation, pour certains marchés, le pouvoir adjudicateur peut exiger la

transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les modalités de mise en oeuvre de ces

expérimentations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

2^o A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la transmission des candidatures et

des offres par voie électronique.

IV. – Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le

coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par l'article 56 à la charge du pouvoir

adjudicateur. Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité

et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.